

Société Congolaise de Santé Mentale



STATUTS

Préambule

En vue de leur permettre de participer, en milieu congolais, à la création du savoir scientifique dans le champ de la santé mentale, les psychiatres et les autres professionnels de la santé mentale souhaitent se mettre ensemble dans le but de créer une société savante.

Ainsi, pour matérialiser ce vœu, ont-ils décidé de créer une association dénommée : « Société Congolaise de Santé mentale, SOCOSAM en sigle ».

Cette initiative a été saluée par tous et cette Association s'investira pour assurer le bien-être des populations congolaises en général, à travers la recherche et la formation en santé mentale, la promotion de la santé mentale, la prévention des problèmes de santé mentale.

La création de cette association permettra de donner un souffle nouveau aux activités de promotion de la santé mentale. Cette association travaillera en collaboration avec les associations existantes et qui œuvrent déjà sur le terrain. Elle a également vocation à participer à la promotion de la santé mentale en Afrique en établissant des liens avec, en général, les sociétés nationales de santé mentale ou de psychiatrie et en particulier avec la société africaine de santé mentale (SASM).

TITRE I

Article 1er : CREATION-FORME-DUREE-DENOMINATION-SIEGE

La SOCOSAM est une association à but non lucratif. Elle est laïque et exclut toute considération fondée sur l'idéologie, le sexe ou la race.

Son siège est fixé à Brazzaville, BP 12033, J377 OCH Mougali 3 et peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

La durée de la SOCOSAM est illimitée.

TITRE II

Article 2 : OBJECTIFS

La Société Congolaise de Santé mentale poursuit un ensemble d'objectifs à savoir :

1. la mise en œuvre et la promotion d'une politique de formation, de recherche sur des sujets d'intérêt commun et la coordination des travaux effectués dans le domaine de la Psychiatrie en particulier et dans celui de la santé mentale en général ;
2. la définition de normes minima en santé mentale au Congo;
3. la définition de normes d'exercice de la profession au Congo en collaboration avec les instances compétentes ;
4. l'organisation de manifestations scientifiques ; la création et la promotion d'organes de publication, d'articles et communications concernant les activités de recherche sur la santé mentale au Congo ;
5. l'établissement des liens et d'outils de coopération et de coordination avec les psychiatres et les autres spécialistes en santé mentale d'Afrique et du monde.

TITRE III : ADHESION

Article 3

Toute personne physique ou association nationale qualifiée peut adhérer à la Société Congolaise de Santé mentale.

Article 4

L'adhésion est subordonnée au dépôt d'une demande émanant de l'intéressé ou signée par l'organe de direction de la société nationale manifestant cette intention.

Article 5

Cette adhésion est entérinée par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine session qui autorisera le Bureau Exécutif à délivrer une attestation constatant la qualité de membre, après paiement des droits d'adhésion.

TITRE IV : DES MEMBRES

Article 6

La Société Congolaise de Santé Mentale est composée de membres d'honneur, de membres titulaires, de membres correspondants (sympathisants) et de membres associés.

Article 7

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents sur proposition du Bureau exécutif. Ils sont choisis parmi des personnalités jouissant d'une autorité morale ayant apporté aide, assistance matérielle ou morale à la société.

Article 8

Les membres titulaires de la Société Congolaise de Santé mentale sont des psychiatres et autres spécialistes qualifiés dans le champ de la santé mentale, soumis à toutes les prescriptions des statuts et règlement intérieur et ayant obtenu leur adhésion dans les conditions citées au Titre III des présents statuts.

Article 9

Sont membres correspondants ou sympathisants les psychiatres et autres spécialistes qualifiés dans le champ de la santé mentale ne répondant pas aux critères fixés à l'article 7.

Article 10

Les membres associés sont les médecins compétents en psychiatrie, les diplômés d'études médicales en cours de spécialisation en psychiatrie, les médecins d'autres spécialités ainsi que les cadres des disciplines associés à la Santé mentale (neurologues, rééducateurs, sociologues, ethnologues, anthropologues, les paramédicaux spécialisés en santé mentale, les travailleurs sociaux) ayant manifesté le désir de collaborer avec la société dans le cadre des activités de recherche.

Article 11

La qualité de membre est suspendue à la suite d'un retard de deux ans de cotisation ou de comportement contraire aux intérêts de l'Association.

TITRE V : RESSOURCES

Article 12

Les ressources de la Société Congolaise de Santé mentale proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations des membres titulaires et des sociétés nationales ;
- des contributions des membres d'honneur, correspondants et associés ;
- des subventions de l'Etat, ou d'organismes nationaux ou internationaux œuvrant dans le domaine de la santé ;
- des recettes provenant des travaux de recherche et prestations de services ;
- des dons, legs, et les produits résultant de la vente des publications, ou d'autres activités de la SOCOSAM.

TITRE VI : ORGANES DE LA SOCOSAM

Article 13

Pour atteindre ses objectifs, la Société Congolaise de Santé Mentale met en place un ensemble d'instances à savoir :

1. une Assemblée Générale
2. un Bureau Exécutif
3. un Comité Consultatif

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'assemblée Générale est l'instance suprême de la SOCOSAM. Elle se réunit ordinairement tous les deux ans sur convocation du Bureau Exécutif qui fixe son ordre du jour. Elle est souveraine.

Article 15

L'Assemblée Générale est compétente en matière de modification de textes d'approbation, d'adhésion des membres ; elle met en place le Bureau exécutif et le comité consultatif, approuve son programme et en contrôle sa gestion et ses activités.

Article 16

L'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter le budget de la SOCOSAM.
Elle vérifie également le fonctionnement de toutes les institutions de la SOCOSAM et reçoit leurs rapports d'activités.
Elle statue sur les sanctions les plus graves.

Article 17

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres titulaires à jour de leurs cotisations.

Article 18

À l'échéance, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la modification du programme d'activités dans un cas d'urgence. Elle statue également sur les vacances de poste au sein du Bureau Exécutif ou du Comité Consultatif, peut élire ou démettre des membres de ces instances pour des fautes d'extrême gravité. Elle peut statuer en matière de modification des statuts. Les décisions sont obligatoirement entérinées par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des membres titulaires présents ou dûment représentés.

Article 20

Chaque membre et chaque société membre de la SOCOSAM ont droit chacun à une seule voix. Pour les sociétés savantes, le votant est celui qui a été dûment mandaté. Tout votant doit être à jour de sa cotisation.

Article 21

Les délibérations des Assemblées Générales de la SOCOSAM sont constatées suivant un compte rendu consigné dans un registre tenu à cet effet et signé par le Président de séance et le secrétaire. Des copies dudit compte rendu sont remises ou envoyées aux personnes physiques ou morales membres.

Article 22

Les Assemblées Générales sont présidées par un membre influent désigné par consensus sur proposition du Président du Bureau Exécutif ou de son suppléant.

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF

Article 23

Le Bureau est composé de:

- Un président
- Un vice-président chargé de la recherche
- Un vice-président chargé de la formation
- Un Secrétaire général
- Un Secrétaire général adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint.

Article 24

Le Bureau Exécutif est élu pour une période de deux ans renouvelable.

CHAPITRE III : LE COMITE CONSULTATIF

Article 25

En plus du Bureau exécutif l'Assemblée générale ordinaire met également en place un Comité Consultatif chargé de l'élaboration et de l'orientation des projets et des activités de la SOCOSAM.

Article 26

La composition du Comité Consultatif et son mode de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

Article 27

Le Comité Consultatif participe activement à l'organisation matérielle des Assemblées Générales et l'élaboration de l'ordre du jour. Le Comité Consultatif se réunit 2 à 3 jours avant l'ouverture de l'Assemblée, au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale.

TITRE VII : DES SANCTIONS

Article 28

La SOCOSAM par le biais de ses structures, peut selon les cas, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- la radiation.

Article 29

Toutes les sanctions prononcées doivent être obligatoirement motivées et notifiées dans le mois qui suit à l'intéressé.

Article 30

L'intéressé doit au préalable être entendu par une commission disciplinaire ad hoc qui en dressera un procès-verbal qui sera transmis à l'organe habilité à prononcer la sanction.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31

La dissolution de la SOCOSAM peut être prononcée par l'Assemblée Générale siégeant en session ordinaire ou extraordinaire. Au cas échéant l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs jouissant de pleins pouvoirs pour procéder aux opérations de liquidation et de dévolution de l'actif et du passif.

Article 32

L'actif restant sera dévolu à une ou plusieurs associations scientifiques ou établissements poursuivant le même but et précisément indiqués par l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution.

TITRE IX : FORMALITES

Article 33

Le Bureau exécutif est chargé de l'accomplissement des formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur en République du Congo.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Les présents statuts tiennent lieu de loi et s'imposent à l'ensemble des membres adhérant à la SOCOSAM. Ils sont complétés par un règlement intérieur.

Fait à Brazzaville, le 08 avril 2017

L'assemblée générale